

**Séance ordinaire du
6 juin 2011**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue au lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Claire Lepage appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu à l'unanimité, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-57

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 2 ET 16 MAI 2011

Attendu que les photocopies des procès-verbaux des 2 et 16 mai 2011 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le secrétaire-trésorier soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-58

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2011

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de André Lévesque et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de mai 2011, au montant de 44 849.97\$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote «Comptes à payer, année 2011»

Je, Alain Lapierre, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, sec. trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-59

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE MAI 2011

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de mai 2011, au montant de 123 231.27\$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2011».

Je, Alain Lapierre, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, sec. trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT D'EMPRUNT – PONCEAU DU RUISSEAU BANVILLE

Avis de motion est dûment donné par monsieur Francis St-Pierre qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 403-2011 sera proposée.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 402-2011 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN DE RENDRE APPLICABLE LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES.

Avis de motion est dûment donné par monsieur Francis St-Pierre qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 402-2011 sera proposée.

RÉS. 2011-06-60

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 107 912 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2010;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situés sur ces routes;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'**annexe «A»** identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais significés pour le dépôt de la reddition des comptes l'**annexe «B»** dûment complétée;

Pour ces motifs, sur une proposition de monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-61

RÈGLEMENT 402-2011-01 VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 AFIN DE RENDRE APPLICABLE LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Attendu que le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » découle de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles;

Attendu que le « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles » est en vigueur depuis le 22 juillet 2010;

Attendu que la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles confie aux municipalités la responsabilité de veiller au respect du « règlement sur la sécurité des piscines résidentielles »;

Attendu que la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles prévoit que les infractions à une disposition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles pourront être poursuivies en cour municipale;

Attendu que le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles s'applique aux futures installations;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 6 juin 2011;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de madame Carole N. Côté et résolu unanimement que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 402-2011 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage 118-89 afin de rendre applicable les nouvelles dispositions du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à contrôler et à protéger l'accès aux piscines résidentielles et contient à cette fin des normes qui ont trait à la piscine elle-même, à l'enceinte devant l'entourer ainsi qu'aux équipements liés à son fonctionnement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE

Remplacer l'article 202 par le suivant :

Piscine 202

L'installation d'une **piscine** est permise aux conditions suivantes :

Toute **piscine** doit être située à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du **terrain** et de tout **bâtiment**;

Aucune **piscine** ne peut se situer dans une **cour avant**;

Toutefois, dans le cas d'un **terrain d'angle**, d'un **terrain intérieur transversal** ou d'un **terrain d'angle transversal**, une **piscine** peut être installée dans la portion de la **marge avant** adjacente à la **cour arrière** et la **cour latérale** à la condition d'être distante d'au moins 3 mètres de la **ligne avant**;

Aucune **piscine** ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique;

Aucune **piscine** ne peut être située au-dessus d'un système de traitement des eaux usées (système étanche ou non étanche);

Le système de filtration et de chauffage d'une **piscine** hors-terre doivent être situés et installés à plus d'un mètre de la paroi de la **piscine** de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la **piscine**;

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une **piscine** ou d'une partie de celle-ci, la promenade doit être entourée d'un garde-corps de 1,07 mètre et elle ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. L'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la **piscine** n'est pas sous surveillance.

Toute **piscine** hors-terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

Toute **piscine creusée** ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;

Une **piscine creusée** doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

Une **piscine creusée** ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Une **piscine** doit être entourée d'une enceinte (clôture) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à partir du niveau du sol. De plus, pour la piscine creusée, cette enceinte (clôture) doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la **piscine**;

L'enceinte (clôture ou mur) doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

La porte de l'enceinte (clôture) doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 cm entre le sol et l'enceinte (clôture);

L'enceinte (clôture) ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus;

Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peut constituer une clôture pour entourer la **piscine**;

Toutefois, la paroi rigide d'une **piscine** hors-terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur ou la paroi souple d'une **piscine** démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur peut tenir lieu d'enceinte (clôture) si l'accès à la **piscine** s'effectue par l'un des moyens suivants :

- 1) une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2) une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus;
- 3) une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la **piscine** est protégée par une enceinte (clôture) telle que définie ci-dessus.

Une **piscine** utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la **piscine** en entier;

L'eau de la **piscine** doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la **piscine** en entier, en tout temps;

Toute **piscine** hors-terre doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure au diamètre de la **piscine**, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale au diamètre de la **piscine** et d'une trousse de premiers soins.

Toute **piscine** creusée ou semi-creusée doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur du diamètre de la **piscine**, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la **piscine** et d'une trousse de premiers soins.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-62

MAINLEVÉE – CLAUSE RÉVOCATOIRE

Attendu que lors de la vente du terrain portant le numéro de lot 3 419 680, nous retrouvons une clause résolutoire à l'effet que le terrain ne pouvait pas être revendu avant qu'il y ait une construction sur ce dernier;

Attendu que la clause résolutoire a été honorée;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu unanimement de donner une mainlevée sur le terrain portant le numéro de lot 3 419 680.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-63

CESSIONS TERRAINS – 4 790 196, 3200 281 ET 3 200 353

Attendu que suite à la réforme cadastrale, nous constatons que certains terrains qui étaient auparavant des anciens chemins n'ont jamais été rétrocédés aux propriétaires riverains;

Attendu que nous sommes propriétaires de petites parcelles de terrain qui se trouvent enclavés et qui ne nous sont d'aucune utilité;

En conséquence, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu unanimement de céder les lots suivants : 4 790 196, 3 200 281 et 3 200 353 à la ferme Michel et Sylvain Rioux. La cession est faite à titre gratuit et l'acquéreur assume tous les frais reliés à la transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS.2011-06-64 DEMANDE À LA CPTAQ – LOTS 3 200 107 – P, 3 200 542-P ET 4 790 196-P

Attendu que le demandeur a transmis à la Municipalité en date du 27 avril 2011 un formulaire de demande d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour lotir et acquérir une partie des lots 3 200 107-P, 3 200 542-P et 4 790 196-P;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission;

Attendu que le projet vise à lotir, aliéner une partie des lots 3 200 107-P, 3 200 542-P et 4 790 196-P ;

Attendu que la demande vise à permettre l'utilisation autre qu'agricole soit pour y construire un garage;

Attendu que le potentiel agricole est de classe 7 à 60 % et de classe 5 à 40 % avec des contraintes de roc;

Attendu qu'il y a possibilité de construire le garage sans prendre possession des lots visés par la demande ;

Attendu que cette demande n'aura pas d'effet, à moyen et long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur, puisque les lots ne sont pas exploités par le secteur agricole;

Attendu que le projet est conforme aux règlements municipaux actuellement en vigueur ;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu unanimement de signifier à la Commission de protection du territoire agricole du Québec que le Conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard n'appuie pas la présente demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-65 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – PAVAGE 2011

Attendu que des soumissions ont été demandées pour le pavage 2011;

Attendu qu'une seule entreprise a déposé une soumission soit, Les Pavages Laurentiens Division Sintra Inc;

Attendu que la soumission est conforme;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Claire Lepage et résolu unanimement d'accepter la soumission de l'entreprise Les Pavages Laurentiens Division Sintra Inc. au montant de 62 633,69 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-66 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – RÉPARATION TOITURE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Éric Poirier et résolu unanimement d'accepter la soumission conforme de l'entreprise Les Toitures Gauthier inc. au montant de 4 834 \$ plus taxes pour la réparation de la toiture du Centre communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-67 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION – RÉPARATION TOITURE DU GARAGE MUNICIPAL

Il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu unanimement d'accepter la soumission conforme de l'entreprise Les Toitures Gauthier inc. au montant de 17 432 \$ plus taxes pour la réparation de la toiture du garage municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-68 AUTORISATION À DEMANDER DES SOUMISSIONS POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS – PLANS ET DEVIS – PONCEAU RUISSEAU BANVILLE

Il est proposé par madame Carole N. Côté, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu unanimement de demander des soumissions pour la préparation des plans et devis afin de reconstruire le ponceau de ruisseau Banville situé sur la rue Principale Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-69 EMBAUCHE DU COORDONNATEUR POUR LE SOCCER 2011

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage, et résolu unanimement d'embaucher Tommy Castonguay à titre de coordonnateur pour le soccer 2011. L'horaire est de 35 heures par semaine au taux de 14 \$/heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-70 EMBAUCHE DE LA COORDONNATRICE DU CAMP DE JOUR 2011-06-16

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Roland Pelletier, et résolu unanimement d'embaucher Marie-Pier Gobeil à titre de coordonnatrice pour le camp de jour 2011. L'horaire est de 35 heures par semaine au taux horaire de 14\$/heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2011-06-71

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE – OMH

Attendu que des travaux sont prévus à l'édifice de l'OMH pour refaire le parement métallique;

Attendu que la soumission la plus basse conforme est de 14 000 \$ de plus que le budget initial;

Attendu que la municipalité doit assumer 10 % des coûts, ce qui représente un budget supplémentaire de 1 400 \$;

En conséquence, il est proposé par André Lévesque appuyé de Carole N. Côté et résolu unanimement d'accepter de défrayer le budget supplémentaire 1 400 \$ pour refaire le parement métallique de l'OMH.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition du président, l'assemblée est levée.

Francis St-Pierre, maire

Alain Lapierre, sec. trésorier